
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET N° 2020-004 /PR
portant régime financier des collectivités territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2017-006 du 29juin 2017 portant création des communes modifiée par la loi n°2019-001 du 9 janvier 2019;

Vu la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant attributions et fonctionnement du district autonome du Grand Lomé ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-130/PR du 9 octobre 2019 remplaçant le décret n° 2011-179 du 7 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds d'appui aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE 1^{er} - DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour une bonne application du présent décret, les expressions ou termes suivants ont les significations ci-après :

Les collectivités territoriales : entités décentralisées qui sont librement administrées par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les autorisations d'engagement : limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la collectivité territoriale.

Les budgets annexes : documents retraçant à part les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à exécuter des prestations donnant lieu au paiement de prix.

Le crédit de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Le débet : constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou de tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

L'engagement : acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale une obligation de laquelle résultera une dépense.

La liquidation : acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'en arrêter le montant exact. La liquidation est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Le mandatement : acte émanant d'un ordonnateur délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la collectivité territoriale.

L'ordonnancement : acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale.

L'ordonnateur : toute personne ayant qualité au nom de la collectivité territoriale de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

Le comptable public : tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par des virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Le quitus : décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations.

Le régisseur : agent de l'ordre administratif nommé, après avis favorable du comptable de rattachement, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements.

« Règle le budget » : le fait pour le ministre chargé de la décentralisation de se substituer à l'organe délibérant de la collectivité territoriale et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent décret fixe les règles et principes fondamentaux relatifs au budget et à la comptabilité des collectivités territoriales.

Article 3 : Les collectivités territoriales sont des entités décentralisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

Les collectivités territoriales sont :

- la commune ;
- la région.

Article 4 : Les collectivités territoriales règlent, par leurs délibérations, les affaires relevant de leur compétence. Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie, dans la limite de leur compétence.

Article 5 : Les collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre exécuté par des organes prévus par la loi.

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses annuelles de la collectivité territoriale.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT BUDGETAIRE ET DE DROIT COMPTABLE

Section 1^{ère} : Des principes de droit budgétaire

Article 6 : Les principes de droit budgétaire applicables aux collectivités territoriales sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité de crédits.

Article 7 : Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile. Il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés.

Les crédits d'investissement non engagés au cours de l'exercice budgétaire peuvent être reportés.

Article 8 : Le principe de l'unité implique que toutes les recettes et toutes les dépenses figurent dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires.

Article 9 : Le principe de l'universalité oblige les collectivités territoriales à faire figurer au budget toutes les dépenses et toutes les recettes pour leur montant intégral. Les contractions entre les recettes et les dépenses ainsi que les dissimulations sont prohibées.

Toutefois, les dons, legs, aides spécifiques et subventions affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers conservent leur destination.

Article 10 : Le principe de l'antériorité édicte que l'adoption du budget précède toute dépense de l'année au cours de laquelle il doit être exécuté.

Des exceptions à ce principe sont observées, notamment l'autorisation de l'adoption du budget primitif jusqu'au 31 mars de l'année au cours de laquelle il doit être exécuté.

Article 11 : Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 12 : Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieure à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires estimées de façon sincère sont équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions notamment :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement sont, chacune équilibrée en recettes et en dépenses ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires sont toutes inscrites ;
- l'autofinancement minimum est réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section d'investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées et emprunts) doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le principe de l'équilibre budgétaire est d'application rigoureuse pour les collectivités territoriales. Le respect de ce principe est assuré par le représentant de l'Etat.

Article 13 : Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes relève du domaine de la loi. L'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe le taux des impôts et taxes locaux dans la limite du plafond déterminé par la loi.

Article 14 : Le principe de la spécialité des crédits se traduit par la ventilation des crédits par chapitres et articles affectés à des dépenses données.

Section 2 : Des principes de droit comptable

Article 15 : Les principes de droit comptable applicables aux collectivités territoriales sont les suivants : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

Article 16 : Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable exige que deux agents publics, l'ordonnateur et le comptable, relevant de supérieurs hiérarchiques distincts soient chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale.

Article 17 : Le principe de l'unité de caisse fait obligation qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses de la collectivité territoriale.

Article 18 : Le principe de l'unité de trésorerie fait obligation aux collectivités territoriales de déposer leurs fonds exclusivement au Trésor public.

Article 19 : Le principe des droits constatés fait obligation au comptable public d'enregistrer les créances et dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 20 : Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent. Ainsi, les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

Article 21 : Le principe de la permanence des méthodes, est le principe selon lequel, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la collectivité territoriale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Article 22 : Le principe de transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 23 : Le principe de prudence exige que tout évènement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale soit pris en compte. Tout évènement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Article 24 : Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 25 : Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

CHAPITRE IV- DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 26 : Les ordonnateurs et les comptables publics sont seuls chargés d'effectuer les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine et sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes réglementaires. Elles sont soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 27 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Par ailleurs, en vertus de ce principe, les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités territoriales.

Section 1^{ère} : Des ordonnateurs

Article 28 : Les ordonnateurs du budget des collectivités territoriales prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget.

Les ordonnateurs constatent les droits de la collectivité territoriale, liquident les recettes et en ordonnent le recouvrement.

En matière de dépenses, ils procèdent aux engagements, liquidations et mandatements.

Article 29 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués ou suppléants sont accrédités auprès du comptable public de la collectivité territoriale, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 30 : L'accréditation consiste en la notification par un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de son acte de nomination et son spécimen de signature aux autres agents désignés par les lois et règlements avec qui il est en relation financière.

Article 31 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités à caractère disciplinaire, pénal et civil.

Article 32 : Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire afin de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable de la collectivité territoriale.

Section 2 - Des comptables publics des collectivités territoriales

Article 33 : Le comptable de la collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il peut être nommé par décret sur proposition du ministre chargé des finances ou par arrêté dudit ministre sur proposition du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Article 34 : Le comptable de la collectivité territoriale est tenu de constituer un cautionnement et de prêter serment avant son entrée en fonction.

Article 35 : Est comptable de fait, toute personne qui manie des deniers publics, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous son contrôle et/ou pour son compte.

Article 36 : Le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir sans préjudice des impôts et taxes recouvrés par le commissariat des impôts de l'Office togolais des recettes ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre de l'ordonnateur accrédité auprès de lui, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit encore de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

Article 37 : Le comptable est tenu d'exercer :

a- en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir la recette, dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b- en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- de la validité de la créance, portant sur :
- la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-attributions ou de cessions ;

c- en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, priviléges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 38 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 36 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus à l'article 37 et des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui leur incombent.

CHAPITRE V - DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 39 : Le conseil de collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois, au plus tard avant l'examen du budget.

Article 40 : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité territoriale.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

L'appréciation de l'équilibre budgétaire de la section d'investissement se fait en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les modalités de présentation des budgets des collectivités territoriales seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Section 1^{ère} : De la préparation et de la présentation du budget

Article 41 : La préparation et la présentation du budget des collectivités territoriales relèvent de la compétence de l'ordonnateur assisté de ses services techniques. Il peut recourir aux services compétents de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

Article 42 : Le budget de la collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre d'orientation de l'autorité de tutelle. La lettre d'orientation contient des indications visant une bonne prévision budgétaire.

Article 43 : Le budget de la collectivité territoriale comprend deux sections dont l'une retrace les opérations de fonctionnement et l'autre porte sur les opérations d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres et articles, comporte d'une part les recettes et d'autre part les dépenses.

Paragraphe 1^{er} - Des recettes du budget

Article 44 : Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toute nature autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers ainsi que des dons et legs.

Article 45 : Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toute nature ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique ainsi qu'aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations ou subventions de l'Etat ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes diverses.

Article 46 : Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources ou dotations d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Paragraphe 2 - Des dépenses du budget

Article 47 : Les dépenses du budget de la collectivité territoriale sont de deux ordres :

- les dépenses obligatoires ;
- les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles énumérées par la loi sur la décentralisation. Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

Article 48 : Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services des collectivités territoriales et les autres charges de fonctionnement constituent les dépenses de la section de fonctionnement.

Article 49 : Afin d'assurer l'autofinancement des collectivités territoriales, le conseil de la collectivité territoriale est tenu de faire apparaître un excédent de recettes de la section de fonctionnement à transférer à la section d'investissement. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice.

Article 50 : Les dépenses d'investissement sont celles qui ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale. Ces dépenses sont destinées à la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi qu'à l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Les dépenses de la section d'investissement sont regroupées en deux catégories :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et de valeurs.

Article 51 : Le conseil de la collectivité territoriale peut porter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 52 : Les dépenses imprévues de la section d'investissement et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Article 53 : Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale pour faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

L'ordonnateur prend une décision portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée au compte d'imputation par nature de la dépense.

A la première séance qui suit le mandatement de cette catégorie de dépenses, l'ordonnateur est tenu de rendre compte au conseil, avec copie des pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces copies demeurent annexées à la délibération.

Paragraphe 3 - Des documents budgétaires

Article 54 : Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif voté par le conseil de la collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;
- les décisions modificatives dont l'une appelée «budget supplémentaire» permet d'intégrer les résultats de l'année précédente ;
- les budgets annexes pour d'éventuels services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale.

Article 55 : Le projet de budget est accompagné de documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 - Du vote, du contrôle et de l'approbation du budget

Article 56 : Présenté par l'ordonnateur, le budget de la collectivité territoriale est voté par le conseil de la collectivité territoriale et approuvé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les budgets annexes et les budgets complémentaires sont présentés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de huit (8) jours consécutifs à la date de leur signature. Celui-ci se prononce dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, le budget est réputé exécutoire.

Article 57 : Le vote du budget relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 58 : Le budget de la collectivité territoriale est adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article 59 : Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant cette date, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater mensuellement les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article 60 : Sur autorisation de l'organe délibérant, l'ordonnateur peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités d'emprunts venant à échéance avant le vote du budget. Il peut, jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en cours dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du conseil de collectivité territoriale prises dans le cadre du présent article sont transmises au ministre chargé de la décentralisation et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition dans un délai de trente (30) jours après transmission.

Article 61 : Au cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice concerné, le ministre chargé des collectivités territoriales « règle le budget » et le rend exécutoire, sauf en cas de renouvellement du conseil.

Le ministre chargé des collectivités établit le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

Article 62 : Lorsque des informations devant faciliter l'établissement du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans une décision modificative.

Article 63 : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est appelé budget primitif. Le budget supplémentaire est adopté avant le 1^{er} septembre de l'exercice auquel il s'applique.

Article 64 : La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées respectivement en équilibre réel.

Article 65 : Les crédits sont votés par chapitres pour la section de fonctionnement. Toutefois, le conseil de la collectivité territoriale peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles.

Les crédits sont votés par articles pour la section d'investissement. Toutefois, le conseil de la collectivité territoriale peut décider de voter des "opérations" qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions, d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Article 66 : Lorsque le vote est effectué par articles non spécialisés, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'un article non spécialisé à un article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire.

Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur. Cette décision est transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au comptable.

Article 67 : Au cas où le conseil de la collectivité territoriale spécialise le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

Article 68 : Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une nouvelle délibération du conseil de la collectivité territoriale est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition du crédit par articles ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable.

Toutefois, pour l'information du conseil de la collectivité territoriale, elles doivent apparaître au compte administratif.

Article 69 : Le conseil de la collectivité territoriale a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

Article 70 : Le budget de la collectivité territoriale est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Article 71 : Le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, sans omission, majoration ni minoration ;
- le remboursement de la dette en capital est exclusivement couvert par des ressources définitives ;
- l'équilibre est réalisé par sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement sont l'une et l'autre votées en équilibre ;

- les recettes de fonctionnement sont égales ou supérieures aux dépenses de fonctionnement. L'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature permet l'autofinancement d'une fraction des dépenses d'investissement ;
- le budget comporte toutes les dépenses obligatoires correctement évaluées.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice est déficitaire, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 72 : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente (30) jours à compter de la transmission, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil de la collectivité territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil de la collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Au cas où le conseil de la collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le ministre chargé de la décentralisation, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze (15) jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par l'autorité de tutelle.

Article 73 : Sont obligatoires pour les collectivités territoriales, les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Le représentant de l'Etat saisi, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

CHAPITRE VI - DE L'EXECUTION DU BUDGET

Section 1^{ère} : Des opérations de recettes

Article 74 : Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet. Il a force exécutoire.

Article 75 : Les recettes fiscales des collectivités territoriales sont déterminées par le code général des impôts.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des recettes fiscales sont définies par le code général des impôts.

Article 76 : L'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception, les poursuites éventuelles entreprises par le comptable de la collectivité territoriale et l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'ordonnateur ne peut se substituer au comptable public dans ses attributions et responsabilités en matière de recouvrement.

Article 77 : Outre les dispositions de l'article 76, l'agent du commissariat des impôts dans le ressort de la collectivité territoriale, dirige et surveille l'assiette de toutes les recettes fiscales dont le recouvrement, au profit de la collectivité territoriale, est autorisé.

Article 78 : Les titres de recettes transmis au comptable public de la collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en triple exemplaire dont un exemplaire pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux sont classés dans l'ordre chronologique. Les deux autres exemplaires sont transmis au comptable qui joint un exemplaire au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 79 : Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titres, soit par le comptable, soit par le régisseur ou par toute autre personne habilitée, le comptable de la collectivité territoriale en informe l'ordonnateur qui émet des titres de régularisation et les transmet au comptable dans les conditions prévues à l'article 78.

Article 80 : Les réductions ou annulations de titres de recettes, qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget local et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 81 : Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Article 82 : Le comptable de la collectivité territoriale procède à une prise en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, des titres qu'il est tenu de recouvrer aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émarge les recouvrements sur les titres. Il n'est, toutefois, pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements, des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Article 83 : Le comptable de la collectivité territoriale est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 84 : A l'initiative du comptable, l'ordonnateur peut, sur délibération du conseil de la collectivité territoriale, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables.

Les conditions d'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables sont fixées par voie réglementaire.

Article 85 : A la clôture de chaque exercice, le comptable de la collectivité territoriale établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

Article 86 : L'état visé à l'article 85, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue sur :

- la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement.
- la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances ou de la disparition des débiteurs.

Article 87 : Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 88 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées dans les conditions prévues par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. Elles font l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans un délai d'un mois.

La liste des dépenses dont il s'agit à l'alinéa précédent est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 89 : L'ordonnateur du budget local ne peut engager, liquider ou débannancer une dépense à la charge de la collectivité territoriale qu'après une rédaction volonté et régulièrement ouverte aux autres correspondants du budget.

Article 90 : A l'exception des avenances, l'ordonnateur du budget local ou son délégué ne peut liquider une créance à la charge d'une collectivité territoriale qu'après constatation du service fait et engagement réglé, si tel des crédits correspondants.

Article 91 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation à l'exception des dépenses sans ordonnancement préalable qui le sont au moment du paiement.

Article 92 : Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 93 : Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, l'autorité de tutelle saisit l'organe délibérant pour statuer.

Article 94 : Le mandat de paiement comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l'exercice budgétaire ;
- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom ou la raison sociale du créancier et éventuellement ses références bancaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres ;
- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- la signature de l'ordonnateur.

Article 95 : Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires :

- le premier est conservé par le comptable ;
- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux sont classés dans l'ordre chronologique ;
- le troisième est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 96 : Le comptable de la collectivité territoriale ne peut, en aucun cas, subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur.

Toutefois, il effectue avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, tels que définis à l'article 37 ci-dessus.

Article 97 : Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable de la collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il refuse le visa de la dépense.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est dans ce cas adressée à l'ordonnateur accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des pièces plus régulières ou certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 98 : En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le comptable par écrit.

En cas de réquisition, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause dont la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre chargé des finances, par voie hiérarchique.

Toutefois, les comptables ne peuvent déferer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa ou la suspension est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'insuffisance de fonds ;
- l'absence du visa du contrôleur financier.

Article 99 : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement. Ces paiements interviennent dans le respect des dispositions du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le comptable de la collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives.

Article 100 : Lorsque le montant des fonds de la collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le comptable en informe l'ordonnateur du budget local qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par l'ordonnateur du budget local ne peuvent conduire le comptable de la collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et sont payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du comptable de la collectivité territoriale.

Article 101 : Le comptable de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité territoriale.

Article 102 : Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 103 : Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis, le total des bordereaux de mandats annulés.

Article 104 : Les conditions dans lesquelles les mandats rectificatifs sont émis sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 105 : En cours d'année, le comptable de la collectivité territoriale annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des exercices précédents.

A la clôture de l'année financière, le comptable de la collectivité territoriale établit l'état des restes à payer de l'exercice.

Cet état présente par sections, chapitres et articles le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de l'exercice. Il est joint par le comptable de la collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

Article 106 : Sont prescrites au profit de la collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas fait l'objet de demande de paiement ou de réclamation écrite dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par un décret du ministre chargé des finances.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Article 107 : Tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court terme constituent les opérations de trésorerie.

Ces opérations sont :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- les opérations d'avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 108 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs, soit encore à la demande des tiers qualifiés.

Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans aucune contraction entre elles.

Section 4 : Des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales

Article 109 : Les régies peuvent être mises en place pour l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, pour le compte du comptable de la collectivité territoriale. A ce titre, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances sont nommés auprès du comptable de la collectivité territoriale. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et le contrôle du comptable public de rattachement.

Article 110 : Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale en accord avec le comptable public de rattachement.

CHAPITRE VII - DE LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 111 : La comptabilité de la collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

La comptabilité de la collectivité territoriale est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

Section 1^{ère} : De la comptabilité de l'ordonnateur

Paragraphe 1^{er} - De la comptabilité administrative

Article 112 : La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget local. Elle fait ressortir à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Article 113 : Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice.

Article 114 : Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand livre des dépenses constitué de fiche-comptes par nature de dépenses, signalant par sections, chapitres et articles les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles.

Article 115 : Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande, un marché ou tout autre acte de dépense de la collectivité territoriale, le montant prévisionnel est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant du nouvel engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit, à due concurrence, les crédits disponibles.

Article 116 : La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense et d'établir l'état des restes à mandater en fin d'exercice.

Article 117 : Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Article 118 : La comptabilité des recettes permet de connaître à tout moment le montant des émissions réalisées par articles budgétaires.

Article 119 : Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand livre de recettes constitué de fiche-comptes par nature des recettes.

Chaque fiche signale par sections, chapitres et articles les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Article 120 : Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Section 2 : De la comptabilité du comptable

Article 121 : Le comptable de la collectivité territoriale tient à son niveau la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale.

Article 122 : La comptabilité budgétaire permet au comptable de la collectivité territoriale de suivre en permanence la consommation des crédits par rapport au niveau du vote et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

Article 123 : Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes, le journal des dépenses, l'état de la consommation des crédits, l'état de réalisation des recettes et l'état de réalisation des dépenses.

Article 124 : La comptabilité générale de la collectivité territoriale décrit le patrimoine de la collectivité territoriale et son évolution. Elle est une comptabilité à partie double fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 125 : Les livres de la comptabilité générale sont constitués obligatoirement du journal des recettes, du journal des dépenses, du journal des opérations diverses, des journaux de disponibilités et du grand livre.

Article 126 : A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur la balance générale des comptes, la situation financière et la situation d'exécution budgétaire.

Il produit à la fin de l'année les états financiers de la collectivité territoriale qu'il joint au compte de gestion.

Les états financiers comprennent le tableau de flux de trésorerie, le compte de résultat, le bilan et les états annexés.

Article 127 : Les états financiers de la collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable, à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Section 3 : De la comptabilité du comptable matières

Article 128 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs.

Article 129 : La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis en dépôt.

Article 130 : Les immobilisations incorporelles et corporelles font l'objet de suivi par fiches.

Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissement y relatif de manière à connaître à tout moment sa valeur nette comptable.

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la collectivité territoriale est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque année comptable. Il concorde avec les indications du bilan arrêté à la même date.

Article 131 : La tenue des fiches de stocks permet de suivre les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés.

La méthode du « *premier entré, premier sorti* » ou du « *coût moyen pondéré* » est utilisée pour évaluer les biens interchangeables à la sortie du magasin ou à l'inventaire.

Article 132 : Les modalités relatives à la tenue de la comptabilité des matières sont régies par le décret portant règlement général sur la comptabilité des matières et ses textes d'application.

CHAPITRE VIII - DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 133 : La collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

Article 134 : Les sources de financement des collectivités territoriales sont les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et les autres ressources.

Article 135 : Les associations, fondations et autres organismes participent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la collectivité territoriale.

Article 136 : Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article 134 ci-dessus, est soumis au contrôle de la collectivité territoriale qui l'a accordé et aux contrôles des organes de contrôle administratif et judiciaire. Ce bénéficiaire est tenu de fournir à la collectivité territoriale et au représentant de l'Etat, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

Article 137 : Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IX - DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 138 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics au profit de leurs citoyens.

Les conditions de création et de fonctionnement desdits services sont fixées par des textes réglementaires.

Article 139 : Le service public à caractère industriel et commercial est financé par l'usager qui paie une redevance en contrepartie du service qui lui est rendu.

Article 140 : Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale. Ces budgets retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par le ministre chargé de la décentralisation.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 141 : L'ensemble des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales est applicable aux régies des services publics à caractère industriel et commercial.

Article 142 : Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

Article 143 : La gestion directe consiste pour une collectivité territoriale à gérer directement le service.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la collectivité territoriale. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

Article 144 : La gestion déléguée consiste pour une collectivité territoriale à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale.

La concession, l'affermage, la régie intéressée et la gérance sont les différents modes de gestion déléguée retenus.

Article 145 : En cas de concession, la collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Article 146 : Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, dont le financement a été assuré par la collectivité territoriale, sont confiés par cette dernière à l'exploitant ou au fermier.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité territoriale sont décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace les opérations patrimoniales ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

Article 147 : La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité territoriale au moyen d'une rétribution qui comprend un intérêtement au résultat de l'exploitation. La collectivité territoriale assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service. Elle est chargée de la direction du service, mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale.

La collectivité territoriale verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

Article 148 : La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.

CHAPITRE X - DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

Section 1^{ère} : Des opérations de fin de gestion

Paragraphe 1^{er} - Des amortissements et des provisions

Article 149 : La collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 150 : La collectivité territoriale tient compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont les suivants :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées.

Article 151 : La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 152 : A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

Paragraphe 2 - Du rattachement des charges et produits

Article 153 : En fin d'exercice, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 154 : Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, font l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 155 : Les charges à rattacher sont regroupées par articles budgétaires et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du comptable de la collectivité territoriale.

Le mandat, daté au 31 décembre est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au comptable suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment la nature de la dépense, les bases de liquidation, la date du service fait, le visa du contrôleur financier et la désignation du créancier.

Article 156 : Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître la nature de la recette, les bases de liquidation, la date d'acquisition des droits et la désignation du débiteur.

Section 2 : De la détermination et de l'affectation des résultats

Paragraphe 1^{er} - De la détermination des résultats

Article 157 : Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Article 158 : Le résultat d'investissement traduit, pour un exercice donné, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de cet exercice.

Article 159 : Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des charges et des produits constatés d'avance.

Paragraphe 2 - De l'affectation des résultats

Article 160 : Le conseil de la collectivité territoriale, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, affecte les résultats cumulés de la collectivité territoriale. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité territoriale sur le compte administratif. La délibération d'affectation des résultats intervient après le vote du compte administratif et les résultats sont intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Si la collectivité territoriale vote le compte administratif avant le budget primitif, les résultats sont intégrés au budget primitif N+1.

Si la collectivité territoriale vote le compte administratif après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

Article 161 : L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé.

Si le conseil de la collectivité territoriale décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat cumulé à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Article 162 : Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement.

Lorsque le résultat global et le résultat de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibérations d'affectation. Dans ce cas, le résultat de chaque section est automatiquement reporté.

CHAPITRE XI - DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 163 : Lors de l'examen du compte de gestion ou du compte administratif, le conseil de collectivité contrôle l'exécution du budget et des budgets annexes.

Tout conseiller de collectivité peut saisir le représentant de l'Etat ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 164 : Les services spécialisés de l'Etat sont habilités à exercer un contrôle de régularité et de performance sur la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale.

Article 165 : Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales est exercé par la Cour des comptes.

CHAPITRE XII - DE LA REDDITION DES COMPTES

Section 1^{ère} : Du compte administratif

Article 166 : A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la collectivité territoriale établit avec le concours de l'ordonnateur, par sections, chapitres et articles, l'état des dépenses engagées et non mandatées de l'exercice.

L'ordonnateur du budget local est tenu de mandater en priorité les dépenses figurant sur l'état des dépenses engagées et non mandatées de l'exercice lorsque les créances sont exigibles. Le comptable de la collectivité territoriale refuse le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

Article 167 : L'ordonnateur du budget local élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le conseil de la collectivité territoriale se prononce sur le compte administratif présenté par l'exécutif local, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'exercice clos.

Le compte administratif, établi par section, chapitre et article, présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Article 168 : Le compte administratif de l'ordonnateur, accompagné du rapport d'exécution du budget, est soumis à la délibération du conseil de la collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable.

Le compte administratif est transmis pour approbation à l'autorité de tutelle appuyé de la délibération du conseil de la collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du comptable.

Article 169 : Le compte administratif voté par le conseil de la collectivité territoriale, accompagné du compte de gestion, est transmis au ministre chargé de la décentralisation au plus tard quinze (15) jours après le délai limite fixé au 31 mai de l'année N+1.

Le compte administratif approuvé est déposé à la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget local en transmet trois exemplaires au comptable de la collectivité territoriale.

Section 2 : Du compte de gestion

Article 170 : A la clôture de l'exercice, le comptable public en fonction arrête les écritures, établit le compte de gestion et le transmet pour examen à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend quatre parties :

- la première partie concerne les pièces relatives à la situation des ordonnateurs et des comptables publics ;
- la deuxième a trait à l'exécution du budget ;
- la troisième se rapporte à la situation de la comptabilité générale ;
- la quatrième est relative à la situation des valeurs inactives.

Article 171 : Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion des collectivités territoriales sont déterminées par instruction du ministre chargé des finances.

Article 172 : Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le comptable de la collectivité territoriale avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté au conseil de la collectivité territoriale en même temps que le compte administratif.

Article 173 : Le compte de gestion est adressé au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes accompagnés de toutes les justifications.

Article 174 : Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 175 : Des textes réglementaires complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 176 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 177 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 MARS 2020

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre



SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Payadowa BOUKPESSI

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
La Directrice de cabinet
du Président de la République

